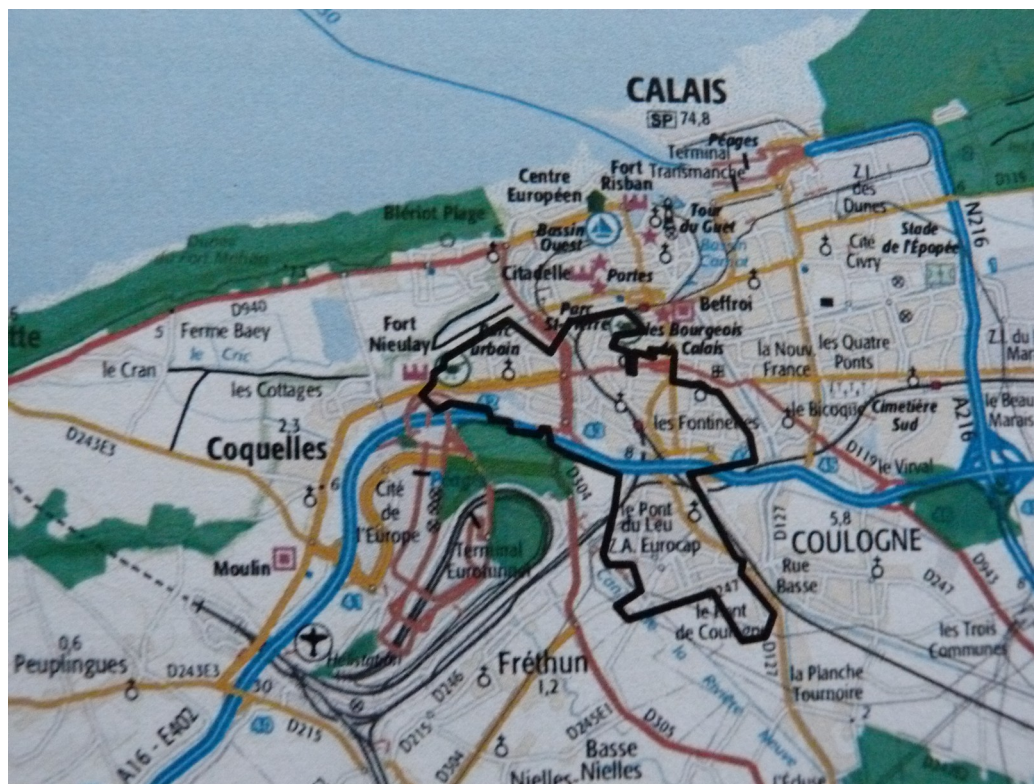


# Département du Pas-De-Calais

Arrondissement de Calais

Communes de Calais, Coulogne, Coquelles



## ENQUETE PUBLIQUE CONCLUSIONS & AVIS

Du lundi 2 novembre au lundi 16 novembre 2020

*Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, par la communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers*

Décision du T.A.de LILLE

Arrêté de la Préfecture d'Arras

Du 1 er octobre 2020

du 13 octobre 2020

Commissaire enquêteur : Jean-Paul DELVART

# SOMMAIRE

Préambule

I-Présentation de la demande d'autorisation  
environnementale

II-Objectifs et Enjeux

III-Déroulement et synthèse de l'enquête

IV-Conclusions et Avis du commissaire  
enquêteur.

# PREAMBULE

## **1. SYSTEME d'ASSAINISSEMENT sur le CALAISIS**

Depuis 2004, la communauté d'agglomération assure en régie la compétence en matière d'assainissement, c'est-à-dire la collecte et le traitement des eaux usées, l'assainissement non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales. L'assainissement est majoritairement collectif. Autrement dit, les eaux usées issues des habitations, des entreprises, etc. sont collectées par le réseau d'assainissement et acheminées jusqu'aux stations d'épuration. Elles sont alors traitées avant rejet au milieu naturel. A noter, que les logements non raccordés à un système d'assainissement collectif, entre dans le cadre de la gestion de l'assainissement non collectif. Il s'agit bien souvent d'habitations isolées, plutôt situées en milieu rural.

Le système de collecte est un important réseau de canalisation qui jonche le sous-sol des villes. Pour le territoire, celui-ci est de l'ordre de 390 km. Les eaux usées transitent dans ce dernier de manière gravitaire mais le territoire étant très plat, il faut avoir recours à des dispositifs de pompage (station de relèvement), pour que soit facilité l'écoulement des eaux usées jusqu'aux stations d'épuration. Concernant le territoire communautaire, pas moins de 185 stations de relèvement sont en services.

### **Il existe deux types de réseaux de collecte :**

- Les réseaux séparatifs qui collectent les eaux domestiques et les eaux pluviales dans des réseaux distincts. Certes plus couteux à l'installation (deux réseaux à construire), ce système offre principalement l'avantage d'éviter le risque de rejet des eaux usées dans le milieu naturel, notamment par temps de pluie.
- Les réseaux unitaires collectent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

### **Les eaux usées ainsi collectées arrivent sur les stations d'épuration pour être traitées. La communauté d'agglomération dispose de trois stations :**

- la station J. Monod (capacité : 133 000 équivalent habitant),
- **la station rue de Toul (capacité : 47 500 équivalent habitant)-objet de l'enquête publique-**
- la station de Sangatte (capacité : 3 500 équivalent habitant).

L'objectif de ces stations est donc de recevoir les effluents, pour les dépolluer et ainsi pouvoir les rendre au milieu naturel sans altérer ce dernier

# **I. Présentation de la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'Eau**

## **-Cadre juridique**

Vu le code de l'Environnement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet (hors classe)

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, déposé par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, en vue de la régularisation du système d'assainissement de Calais Toul

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2017-1646 du 24 mai 2017 dispensant ce projet de l'article R 122-3 du code de l'environnement, jointe au dossier

Vu le courrier daté du 20 août 2020 du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais chargé de l'instruction de ce dossier, mentionnant sa complétude ainsi que sa régularité et proposant qu'il soit soumis à enquête publique

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020 par laquelle le premier vice-président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-32 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial.

## **-Nom du demandeur :**

GRAND CALAIS TERRES & MERS  
76 boulevard Gambetta  
62101 CALAIS Cedex  
Représenté par Madame la Présidente  
Tél : 03 21 19 55 00  
Mail : [info@grandcalais.fr](mailto:info@grandcalais.fr)

L'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11 août 1999. L'article 17 de cet arrêté fait mention de la durée de l'autorisation : " L'autorisation

prendra effet à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en place des éléments du système et ce pour une durée de 15 ans.

Dans le cadre du dossier Loi sur l'eau pour la régularisation administrative du système d'assainissement Calais Toul, une enquête publique est ouverte

## **-Objet**

L'objet du dossier est une demande de régularisation administrative au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de « Calais-Toul ».

La présente note est établie en vue de l'ouverture de l'enquête publique concernant ce dossier.

Ce système d'assainissement collecte :

- Une partie des effluents de la commune de Calais : quartier de Fort-Nieulay, Salengro, Cailloux, Fontinettes, Centre et Curie
- Une partie des effluents de Coulogne : secteur du Pont du Leu
- Une partie des effluents de Coquelles : quartier du marais

L'autre partie des effluents de Calais et Coulogne sont dirigés vers le système d'assainissement de « Calais-Monod ».

L'autre partie des effluents de Coquelles sont traités vers la station d'épuration d'Eurotunnel.

Le système d'assainissement collecte également la zone Courtimmo (raccordée en refoulement sur la rue du Texas).

Les zonages d'assainissement des communes de Calais, Coulogne et Coquelles ont été réalisés par V2R en mars 2009 et approuvés le 17/12/2009.

Le taux de desserte de l'agglomération est supérieur à 97%. Seuls les écarts sont situés en zone d'assainissement non-collectif (Fort Nieulay, quelques fermes isolées)

## **II. Le système d'Assainissement de Calais Toul**

### **II.1 L'existant**

Le bassin de collecte « Calais-Toul » est constitué de (extrait du manuel d'auto surveillance du réseau version 2014) :

- 41.59 km de réseau unitaire
- 26.22 km de réseau eaux usées
- 19.54 km de réseau eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement et la station d'épuration Toul sont exploités par Grand Calais Terres & Mers.

On recense :

- 17 postes de pompages sur le bassin de collecte « Calais-Toul»

- 2 trop-pleins de postes de refoulement : trop-plein PR Edgard Quinet et trop-plein PR Jourdan
- 1 déversoir d'orage rue de Toul
- 1 déversoir d'orage en entrée de station d'épuration
- 2 interconnexions entre les bassins de collecte « Calais-Coulogne » et « Calais-Monod » PR Pont de fer et PR Lottin
- 6 bassins de collecte
- 5 pluviomètres

Le bassin de collecte « Calais-Toul » est d'une superficie de l'ordre de 5.65 km<sup>2</sup>. Le secteur assaini en réseau unitaire représente environ 48% de ce bassin de collecte. Le secteur assaini en réseau séparatif représente environ 52 % de ce bassin de collecte.

## II.2 Programme de travaux projetés

La CA Grand Calais vient de lancer une étude (2019-2020) diagnostique des systèmes d'assainissement sur son territoire (dont le bassin de collecte « Calais-Toul » fait partie). Cette étude (qui comporte une modélisation hydraulique des réseaux) permettra de cibler les secteurs prioritaires en termes de désordres et de proposer des aménagements.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, un diagnostic permanent sera mis en place sur le bassin de collecte « Calais-Toul ». Une auto-surveillance est d'ores et déjà en place.

Il est prévu le remplacement de l'instrumentation pour le suivi des trop-pleins des postes de refoulement Jourdan et Quinet courant 2019 (actuellement non fonctionnelle). Cela permettra d'affiner la connaissance du fonctionnement du système d'assainissement. Le budget pour la rénovation de ce poste est estimé à 50 000 €HT. Le budget pour la rehausse des réservoirs d'orage est estimé à 20 000 €HT.

Des travaux de rénovation de la désinfection vont être réalisés en 2020 avec mise en place d'un tamis et changement des lampes U.V.

Le budget pour la rénovation de la station d'épuration est estimé à 1 100 000 €HT.

### -Déconnexion des eaux pluviales

*Le bassin de collecte « Calais-Toul » est d'environ 5,65 km<sup>2</sup> (partie de Calais, Coulogne et Coquelles) : 41,59 km en réseau unitaire, 26,22 km de réseau eaux usées et 19,54 km en réseau pluvial. Le dossier ne met pas assez en avant les possibilités de déconnexion de la gestion des eaux pluviales des réseaux. Il y a eu peu de travaux réalisés alors que des inondations sont constatées. La réduction des volumes de ruissellement sur ce bassin versant dit « de Toul » est nécessaire*

Comme mentionné dans le DLE, la CA Grand Calais est en cours de réalisation d'une étude diagnostique des systèmes d'assainissement sur son territoire (dont le bassin de collecte « Calais-Toul » fait partie).

Cette étude (qui comporte une modélisation hydraulique des réseaux) permettra de cibler les secteurs prioritaires en terme de désordres et de proposer des aménagements.

Ces aménagements pourront notamment porter sur :

- des propositions de passage de certains secteurs de l'unitaire au séparatif
- des propositions d'aménagements (techniques alternatives par exemple) pour réduire le volume d'eaux pluviales acheminé au réseau d'assainissement

Cette étude permettra de cibler et prioriser les secteurs d'intervention et les travaux/études complémentaires à réaliser.

D'autre part, l'agglomération dispose d'un zonage pluvial qui impose selon les zones d'étudier des solutions alternatives au raccordement au réseau. Cette réglementation est imposée dans le cadre de tout nouveau projet et dans le cadre de la réhabilitation de secteur existant conformément au PLU.

En matière de déconnexion des eaux pluviales, les actions de la Communauté d'Agglomération, compétente en assainissement (eaux usées et eaux pluviales) relèvent principalement de prescriptions qu'elle applique aux aménageurs sur son territoire ; elle incite également les communes membres, gestionnaires de voirie, à utiliser au maximum les techniques alternatives pour les voiries créées ou réhabilitées en domaine public afin de déconnecter ou minimiser les apports d'eaux pluviales aux réseaux.

*Le dossier ne présente pas de zonage d'assainissement pluvial pour les communes visées et le Règlement de Service d'Assainissement traite des prescriptions particulières et du traitement des eaux pluviales d'une manière générique. Ces zonages pluviaux ont-ils été réalisés ?*

La page 134 du DLE présente les mesures prises pour limiter le débit d'eaux pluviales véhiculé par le système de collecte dont les dispositions du zonage/ Le système de collecte est de type mixte (unitaire et séparatif).

Les communes du secteur d'étude dispose d'un zonage pluvial.

Les communes qui sont équipées d'un réseau séparatif possèdent un réseau d'eaux pluviales bien développé sur les zones urbanisées de leur territoire, comme pour le réseau d'assainissement d'eaux usées. C'est le cas de Coquelles (en grande partie).

Pour les communes de Calais et Coulogne (en partie), les réseaux pluviaux stricts concernent certaines zones périphériques ; les réseaux unitaires reprenant les eaux pluviales sur les secteurs urbanisés des centres villes.

Les exutoires principaux des réseaux de collecte d'eaux pluviales aboutissent, selon le secteur concerné, au Watergang de Sangatte, aux Canaux de Calais ou à la Rivière Neuve.

Pour le reste du territoire, un maillage de fossé sert d'exutoire au réseau d'eaux pluviales et draine les eaux vers ces mêmes « cours d'eau ».

Ainsi, fin 2009, la Communauté d'Agglomération a soumis à Enquête publique :

- un rapport de zonage incluant un plan délimitant les secteurs d'assainissement collectif et non collectif
- un schéma directeur pluvial comprenant, notamment, un plan délimitant des secteurs sensibles, à l'intérieur desquels les nouveaux projets d'aménagement doivent privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Ce schéma directeur pluvial, annexé aux PLU des communes, fixe

- des prescriptions qui devront être appliquées par l'aménageur d'une parcelle pour limiter l'impact de l'imperméabilisation du sol.

-des seuils en fonction de la sensibilité particulière de certains secteurs géographiques pour l'application des prescriptions.

*Les communes du secteur d'étude dispose d'un zonage pluvial annexé au PLU et donc applicable réglementairement*

Le zonage d'assainissement pluvial sur le secteur d'étude :

Le zonage pluvial établi sur le secteur de la CA Grand Calais suit la règle suivante :

Sont classés sous le terme « secteur sensible » les secteurs :

-Insuffisance aval des réseaux implique de refuser tout rejet supplémentaire d'eaux pluviales sauf si des solutions globales visant à compenser les effets de l'imperméabilisation des sols sont mises en oeuvre par le pétitionnaire.

-La nature des réseaux en aval (en l'occurrence réseau unitaire) implique de refuser tout rejet supplémentaire d'eaux pluviales, même régulées. En effet le raccordement d'un débit de fuite d'ouvrage de rétention d'eaux pluviales constitue un écoulement de faible débit mais sur une longue période et peut entraîner une non-conformité du système d'assainissement (sur les déversoirs d'orage et la station d'épuration).

Ces règles s'appliquent sur le territoire de la CA Grand Calais pour tout aménageur dont le projet, classé en secteur sensible sur la carte de zonage pluvial jointe au dossier, concerne une surface globale de parcelle de plus de 1000 m<sup>2</sup> de terrain aménagé se rejetant vers le réseau communautaire ou une surface globale de parcelle inférieure à 1000 m<sup>2</sup> dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux. Dans le cas d'un rejet au naturel (milieu hydraulique superficiel ou sous-sol) : se référer aux prescriptions de la police de l'eau qui s'appliquent et des Wateringues.

La carte de zonage présentée comporte deux types de zones :

- zone bleue, définie sous le terme « secteur sensible » : sont regroupés sous cette appellation les zones géographiques pour lesquelles aucun nouveau rejet direct des eaux pluviales (pour un projet de surface globale de parcelle supérieure à 1000 m<sup>2</sup> quel qu'il soit et pour un projet de surface globale de parcelle inférieure à 1000 m<sup>2</sup>



dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux) ne peut être accepté en direct dans le réseau, soit parce que des débordements apparaissent en aval, soit parce qu'ils sont en secteur unitaire, ces secteurs doivent faire l'objet d'un tamponnement pour la période de retour 50 ans puis d'une des mesures suivantes (données dans l'ordre de priorité) :

1. d'une gestion totale sur site avec évacuation des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle.
2. ou d'un rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière...) ou vers le réseau pluvial avec un débit maximum de 1 L/s/ha ;
3. ou, lorsqu'il s'agit d'un secteur desservi par un réseau unitaire seulement sans exutoire pluvial à proximité, prévoir une mise en séparatif et une limitation de rejet à 1 L/s/ha vers le réseau unitaire (prendre alors conseil auprès de la CAC)

- Zone blanche (sans couleur sur le plan) : quel que soit le lieu du projet, hors secteur sensible, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 hectare, quel qu'il soit, et tout projet de surface globale de parcelle inférieure à 1 ha dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux devra respecter les mêmes prescriptions que celles applicables à la zone bleue. Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé. Les mises en séparatif avec rejet vers le milieu naturel devront être privilégiées (se référer alors aux prescriptions du service de Police de l'Eau) ; à défaut, il est demandé de limiter le rejet vers le réseau pluvial et en dernier recours au réseau unitaire à 1 L/s/ha, en apportant la preuve qu'aucune autre solution (infiltration, rejet au fossé ou à la rivière, rejet dans le réseau d'eau pluvial) n'est envisageable.

*L'agglomération dispose donc bien d'un zonage pluvial qui impose selon les zones d'étudier des solutions alternatives au raccordement au réseau. Cette réglementation est imposée dans le cadre de tout nouveau projet et dans le cadre de la réhabilitation de secteur existant conformément au PLU.*

*Les dispositions réglementaires des PLU :*

Les règlements du PLU de Coulogne, Coquelles et Calais imposent la recherche de solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales.

En parallèle, des dispositions ont été prises pour limiter le débit d'eaux pluviales véhiculé par le système de collecte.

## **-Justification du choix du site et du programme des travaux**

- Le site de la station d'épuration est implantée rue d'Epinal au sud de la commune de Calais. Sa mise en service date de 1999. Le site a pour voisin une déchèterie, une zone d'activités et le centre technique municipal. Les premières habitations se situent à 90 mètres.

- Il n'existe pas de monument classé historique sur la zone d'étude.
- La station est éloignée des premières zones Natura 2000 et ne peut donc pas avoir d'incidences sur celles-ci.
- Le type de station d'épuration retenu par boues activées en aération prolongée avec traitement du phosphore permet un bon niveau de traitement.
- Les zonages d'assainissement des communes de Calais, Coulogne et Coquelles ont été réalisés en mars 2009 et approuvés le 17/12/2009.
- Le taux de desserte de l'agglomération est supérieur à 97 %. Seuls les écarts sont situés en zone d'assainissement non collectif.
- Le programme de travaux permettra de cibler les secteurs prioritaires en terme de désordres et de proposer des aménagements.

## **-Solutions alternatives /Programme des travaux**

Dans le cadre de solutions alternatives, il a été étudié à partir de quelle concentration rejetée **les eaux traitées** ne provoquent plus de dégradation du milieu récepteur.

La diminution du débit nominal de traitement de station n'influe pas de façon significative sur la baisse de l'impact du rejet des eaux traitées sur la qualité du milieu récepteur. C'est surtout en travaillant sur les concentrations rejetées qu'on obtient une amélioration.

D'autre part, il faudrait diminuer le débit nominal de 17 952 m<sup>3</sup>/jour à 14 000 m<sup>3</sup>/jour ; cette valeur se rapproche du débit centile 95 observé en entrée de station d'épuration. Il est prévu de diminuer les déversements sur le système d'assainissement, ce qui passe, entre autres, par une augmentation des volumes acheminés à la station d'épuration.

*En synthèse, les solutions alternatives auraient un coût de l'ordre de 5.5 millions d'euros et un impact économique prohibitif. Il est donc proposé de concentrer les efforts sur la réduction des déversements du système d'assainissement afin de diminuer ce choc de pollution sur le milieu naturel qui peut avoir lieu au moment du rejet*

Une alternative a été également étudiée sur le rejet **des eaux traitées** qui rejoignent la rivière Neuve : 4.5 km de canalisation, fonçage sous la rivière Neuve, postes de relèvement.... Des aménagements sont nécessaires pour un coût estimé à 3.8 millions d'euros.

*Solution pas envisageable au regard de la complexité technique et au coût. Par ailleurs, cela aurait pour effet de rapprocher le rejet des eaux traitées de la station d'épuration de la zone de baignade. Or le rejet des eaux traitées dans la rivière Neuve permet un abattement supplémentaire notamment au vu de son fonctionnement hydraulique.*

.Conclusion sur les alternatives au programme de travaux:

*L'étude diagnostique qui vient d'être lancée permettra de cibler les secteurs prioritaires en terme de désordres et de proposer des aménagements.*

*La mise en place de l'auto surveillance des trop-pleins des PR Edgard Quinet et PR Jourdan permettra d'améliorer la connaissance du fonctionnement du système d'assainissement.*

*Les travaux prévus sur la station d'épuration permettront également d'améliorer son fonctionnement.*

*Il n'y a pas d'alternative au programme de travaux proposé.*

*Le programme de travaux sera modifié/modifiable en fonction des résultats de l'étude diagnostique qui vient d'être lancée.*

*L'étude diagnostique permettra de préciser les travaux à réaliser et les actions à entreprendre sur le système d'assainissement.*

## **-Effets cumulés du projet sur d'autres projets**

Le projet a fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 124-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Il n'y a pas de projet de ce type concerné sur le territoire ou à proximité du projet susceptible d'avoir un impact cumulé.

Le principe **éviter-réduire-compenser** est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

- La station d'épuration correspond aux prescriptions techniques (préservation des riverains des nuisances, clôture, bon état de propreté, ouvrages entretenus)
- Aucun rejet de pollution au milieu naturel ne peut avoir lieu.
- Il n'ya donc pas de mesures compensatoires à prévoir.

L'auto surveillance répond à un protocole selon l'arrêté préfectoral de 1999 et l'arrêté du 21 juillet 2015 avec un système de télé surveillance et différents lieux de mesures.

## **II.3 Etude d'impacts et compatibilité avec documents d'urbanisme**

Une analyse des pages 167 à 295 dans le dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau relate les études d'impact autour de deux pavés essentiels:

- Etat initial. Ont été abordés la topographie, la géologie, l'hydrogéologie, l'hydrographie, le contexte climatique, le patrimoine naturel (ZNIEFF) analyse du paysage et du milieu urbain, , le risque inondation.
- Evaluation des impacts immédiats et différés des travaux sur les milieux naturels : impacts sur les eaux superficielles, des aménagements proposés sur la station d'épuration.

## **II. Objectifs et Enjeux**

- Le secteur fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015.

A ce titre les enjeux sont multiples:

- Maîtriser et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques par la réduction des apports de matières polluantes classiques et par la promotion des actions de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.
  - Protéger le milieu marin en limitant les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils vulnérables pour la baignade. Et la conchyliculture
- Le secteur est également concerné par le SAGE DU Delta de l'Aa approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010.

Voici les objectifs et enjeux:

- Diminution de la vulnérabilité du territoire des wateringues et de la vallée de la Hem aux inondations.
- Poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux continentales et maritimes.

Le secteur d'étude est inscrit dans le périmètre du PGRI du bassin Arois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2015.

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations.
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Améliorer la maîtrise de l'aléa.

Initier une réflexion concertée pour identifier des zones d'inondation préférentielles et des zones d'expansion de crues à préserver voire restaurer en priorité.

### **III-Déroulement et synthèse de l'enquête**

Cette enquête est régie par le Code de l'Environnement et notamment par les articles L 123-1 et suivants ainsi que par les articles R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. (Article L214-1 et suivants relatif aux régimes d'autorisation et de déclaration du Code de l'environnement).

Aucun débat public organisé dans les conditions définies aux articles L121-8 à L 121-15 ou de concertation préalable définie à l'article L 121-16 ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision n'ont été réalisés.

L'enquête a été clôturée par mes soins le lundi 16 novembre 2020 à 17 heures lors de la dernière permanence à l'issue de laquelle j'ai emporté les registres et les dossiers d'enquête des communes de Calais, Coquelles et Coulogne

**Contributions : Aucune mention sur les trois registres, aucune visite, courrier postal ou électronique.**

## **IV- CONCLUSIONS et AVIS**

L'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale IOTA portant sur la régularisation du système d'assainissement Calais Toul sur le territoire des communes de Calais, Coulogne, Coquelles s'est déroulée du 2 novembre 2020 au 16 novembre 2020 conformément à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020.

Le dossier technique a été rédigé par le bureau d'études V2R Ingénierie et Environnement.

Ce dossier au titre de la loi sur l'eau porte comme intitulé : Régularisation administrative du système d'assainissement de « Calais-Toul ».

Une première autorisation avait été accordée en 1999.

### **.VU**

-L'ordonnance n° E202000078/59 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 du vice-président du Tribunal Administratif

- L'arrêté d'organisation de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 13 octobre 2020, prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique.

-Le concours technique apporté par le maître d'ouvrage : la communauté d'agglomération « Grand Calais Terres et Mers » et Mme Calmant, responsable du Pole exploitation des stations d'épuration et d'auto surveillance du Calaisis.

-Le déroulement de l'enquête publique sans aucune difficulté conformément aux dispositions des articles de l'arrêté du Préfet du Pas de Calais la prescrivant.

-La visite de la station d'épuration de Calais Toul par le commissaire enquêteur utile à la compréhension du dossier et à l'argumentation de l'avis.

- Le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur

## **CONSIDERANT**

-La présente demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative du système d'assainissement de " CalaisToul".

-La décision du Préfet de Région du 24 mai 2017 dispensant de l'étude d'impact.

-L'absence de contributions des usagers, des habitants, des collectivités.

-La reconnaissance tacite de la population du parfait fonctionnement de la station et de ses périphériques.

-L'existant de la station de Calais Toul, son mode de fonctionnement, le programme de travaux envisagés que ce soit pas des études de diagnostic de surveillance permanente ou les travaux eux-mêmes.

-Les mesures prises pour limiter le débit d'eaux pluviales par le système de collecte, les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme du secteur d'études imposant la recherche de solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales

-La présentation des alternatives étudiées aboutissant avec la complexité technique à un coût prohibitif de l'ordre de 71 € supplémentaire sur une facture de 120 m3.

-La compatibilité avec les documents d'urbanisme suivants : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du delta de l'Aa, le Plan de Gestion de Risques d'Inondation (PGRI)

-Le zonage d'assainissement des communes de Calais, Coulogne, Coquelles approuvé le 17/12/2019.

- Le bassin de collecte Calais Toul du secteur assaini représente 48 % de réseau unitaire et 52 % en séparatif sur un taux de 96.83% .

-Les études permanentes de diagnostics selon l'arrêté du 21 juillet 2015.

-Les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme du secteur d'étude imposant la recherche de solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales.

***J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale IOTA portant sur la régularisation du système d'assainissement Calais Toul sur le territoire des communes de Calais, Coulogne et Coquelles avec une recommandation:***

- ❖ **Intensifier la déconnexion des eaux pluviales aux réseaux, notamment auprès des communes, en utilisant au maximum des mesures alternatives lors de l'aménagement ou créations de voiries.**

Fait à Fauquembergues le 8 novembre 2020

Le Commissaire enquêteur

Jean-Paul DELVART

